



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

N° 56-2017/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières  
par le GAEC DU LAND  
au lieu-dit Spern ar Bic sur la commune de SAINT-SERVAIS

Arrêté n° 2017166-0001

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015264-0001 du 21 septembre 2015 (*n° classement : 97/2015 E*) enregistrant les installations de vaches laitières exploitées par le GAEC DU LAND sur les sites de « Spern ar Bic » et de « Keroualar » sur la commune de SAINT-SERVAIS ;
- VU la demande présentée le 27 février 2017, complétée le 22 mai 2017 par le GAEC DU LAND pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage de vaches laitières avec mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit « Spern ar Bic » à SAINT-SERVAIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 9 mars 2017 ;

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère(DDTM), le 12 avril 2017 ;

VU le rapport n° 2017-03466 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 2 juin 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis le 13 mars 2017 par l'ARS et le 12 avril 2017 par la DDTM,

CONSIDERANT l'avenant au dossier déposé le 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

**Les installations de l'élevage de vaches laitières exploitées par le GAEC DU LAND sur le site de « Spern ar Bic » sur la commune de SAINT-SERVAIS (siège social : Spern ar Bic), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :  2 b- de 151 à 400 vaches laitières	250 vaches laitières  (Site de Spern ar Bic)	E

(\*) E enregistrement,

*Hébergement de génisses sur les sites de Spern ar Bic et de Keroualar*

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>
SAINT-SERVAIS	Section A n° 1623-1624-1626-1629-1630-1706-1707	Spern ar Bic
SAINT-SERVAIS	Section A n° 311	Keroualar

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*Arrêté préfectoral n° 2015264-0001 du 21/09/2015*) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

**Maintien de la dérogation de distance pour implantation de bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 m de tiers.**

**Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevage de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

**Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

**Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

**TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 15 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT-SERVAIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC DU LAND – Sporn ar Bic – 29400 SAINT-SERVAIS

